

REGLEMENT GENERAL

SUR LA POLICE

DES INHUMATIONS

ET DES CIMETIERES

Art 1 : Abrogation des règlements intérieurs

CHAPITRE A : OPERATIONS FUNERAIRES

1. Les Inhumations

- Art 2 : Affectation des terrains
- Art 3 : Droit à l'inhumation
- Art 4 : Inhumations en terrains communs
- Art 5 : Inhumations en concessions pleine terre
- Art 6 : Inhumations en caveaux
- Art 7 : Inhumations en caveaux provisoires
- Art 8 : Inhumations en cases de columbarium

2. Les Exhumations

- Art 9 : Demande d'exhumations
- Art 10 : Modalités d'exhumations
- Art 11 : Constat d'exhumations
- Art 12 : Destinations des corps exhumés

CHAPITRE B : CONCESSIONS

- Art 13 : Lieux de concessions et conditions d'acquisition
- Art 14 : Types de concessions et redevance
- Art 15 : Renouvellement de concession
- Art 16 : Rétrocession
- Art 17 : Transmission des concessions de famille
- Art 18 : Dérogation
- Art 19 : Fleurissement et plantations
- Art 20 : Entretien des concessions
- Art 21 : Reprise des concessions perpétuelles
- Art 22 : Ossuaire

CHAPITRE C : COLUMBARIUM

- Art 23 : Destinations des cendres
- Art 24 : Acquisition d'une concession
- Art 25 : Ouverture de la case
- Art 26 : Gravure des plaques
- Art 27 : Fleurissement
- Art 28 : Jardin du souvenir

CHAPITRE D : OUVRAGES ET TRAVAUX

- Art 29 : Demandes et Autorisations
- Art 30 : Prescription des autorisations
- Art 31 : Qualification des entreprises
- Art 32 : Défaut de déclaration et travaux non-conformes
- Art 33 : Responsabilité des travaux
- Art 34 : Travaux gênants
- Art 35 : Limites des concessions
- Art 36 : Monuments funéraires
- Art 37 : Dalles des caveaux et tombes
- Art 38 : Inscriptions
- Art 39 : Pierre sépulcrale
- Art 40 : Mesure de précaution des dégradations

CHAPITRE E : MESURES D'ORDRE A L'INTERIEUR DU CIMETIERE

- Art 41 : Horaires d'ouverture
- Art 42 : Circulation des véhicules
- Art 43 : Circulation des entrepreneurs
- Art 44 : Les chemins du cimetière
- Art 45 : Enlèvement des objets funéraires
- Art 46 : Interdictions
- Art 47 : Responsabilité de la ville
- Art 48 : Application du règlement

REGLEMENT GENERAL **SUR LA POLICE DES INHUMATIONS ET DU CIMETIERE**

Le Maire de La Motte-Servolex

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants,

Vu la Loi n° 93-23 du 08.01.1993 relative à la législation dans le domaine funéraire et ses décrets consécutifs,

Vu les délibérations et le tarif votés par le Conseil Municipal,

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière ;

Considérant que les columbariums construits à l'intérieur du cimetière du Chef Lieu dans un souci de sobriété, et de dignité exigent de par leur configuration des règles spécifiques de fonctionnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Abrogation des règlements antérieurs

Sont abrogés tous les règlements antérieurs relatifs au cimetière communal.

CHAPITRE A : OPERATIONS FUNERAIRES

1-LES INHUMATIONS

ARTICLE 2 - Affectation des terrains

Les terrains du cimetière sont composés :

- des lieux communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 10 ans (uniquement pour le cimetière du chef lieu)
- des concessions pour fondation de sépulture privée.

Les emplacements réservés aux sépultures sont fixés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

A chaque inhumation doivent être produits :

- une demande d'inhumation du plus proche parent ou de la personne habilitée à pourvoir aux funérailles.
- une autorisation de fermeture de cercueil délivrée par la mairie du lieu de décès ou de mise en bière.

Sur la production des pièces ci-dessus, le Maire ou son représentant délivre l'autorisation d'inhumer dans les cimetières de La Motte-Servolex.

L'entreprise de Pompes Funèbres ou le représentant de la famille avise le service de l'administration générale avant toute inhumation dans les cimetières de La Motte-Servolex.

Il n'est pas admis de nouvelles inhumations dans une concession quinquennale, trentenaire, cinquanteenaire, centenaire ou perpétuelle, si l'état de la concession a un caractère d'abandon, sous réserve de l'engagement écrit du concessionnaire ou de ses

ayants droits de faire procéder dans un délai d'un an à la remise en état de la dite concession.

Toute inhumation est consignée sur un registre en mairie.

ARTICLE 3 – Droit à l'inhumation

Peuvent être inhumés dans les cimetières de LA MOTTE-SERVOLEX désignés et domiciliés ci après :

- Chef lieu (ancien et extension du cimetière), rue curé Jacquier

- Tremblay, route de l'église du Tremblay

- les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- les personnes domiciliées sur la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, située dans le cimetière du Chef Lieu ou du Tremblay, quel que soit leur domicile et le lieu de leur décès
- les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Horaires d'inhumations

Pour toute inhumation, les services et entreprises chargés de l'organisation des funérailles, après avoir satisfait aux conditions de l'article 3, doivent prévenir le service affaires générales 48 heures au moins avant l'heure prévue pour les obsèques.

Sauf circonstances particulières, les inhumations ont lieu entre 8h30 et 17h30.

Il n'est pas procédé aux inhumations les dimanches et jours fériés sauf cas exceptionnel d'épidémie ou de danger pour l'hygiène et la santé publique.

ARTICLE 4 – Inhumations en terrains communs

Lorsqu'un défunt n'a laissé ni écrit, ni famille, ou que celle-ci ne se manifeste pas ou reste introuvable, la commune a qualité pour pourvoir aux funérailles. Le corps du défunt est inhumé en terrain non concédé.

Les inhumations en terrains non concédés se font dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

Les sépultures sont gratuites et individuelles.

Aucune fondation, aucun scellement, sauf scellements extérieurs, ne peuvent être effectués dans les terrains non concédés. Il n'est déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement peut facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations dans les terrains communs ne sont repris qu'après la dixième année.

La fosse ne peut dépasser 2 mètres de longueur sur 0,80 de largeur, et 1,50 mètre de profondeur.

ARTICLE 5 – Inhumation en concessions pleine terre

Chaque inhumation d'adulte est faite dans une fosse séparée ayant 1,50 m minimum de profondeur, 2,00 m de longueur et 1,00 m de largeur remplie, après inhumation de terre bien foulée.

Les fosses sont exécutées selon les règles de l'art, à la profondeur réglementaire et convenablement étayées.

Les fosses doivent être comblées dès que l'inhumation est terminée et que la famille a quitté le cimetière.

Le comblement ne peut être interrompu pour aucun motif.

Après chaque intervention de creusement des fosses, les entreprises doivent remettre les lieux en état de propreté initiale. Elles doivent de même pendant six mois, veiller en ce qui concerne les sépultures à ce que la terre ne s'affaisse pas.

Les concessions de 15 ans, 30 ans peuvent contenir 1, 2 ou 3 corps, la profondeur sera donc portée à 2,00 m ou 2,50 m. Le sommet du dernier cercueil inhumé doit se situer à un mètre en dessous de la surface du sol.

Le concessionnaire indique au service affaires générales dès la première inhumation son choix quantitatif qui sera porté sur l'acte de concession.

Si la concession contient le nombre maximal de corps autorisés et que la dernière inhumation remonte à plus de 5 ans, le concessionnaire ou ses ayants droits ont la possibilité de procéder à des inhumations supplémentaires après regroupement des corps.

Toutefois à chaque inhumation, le renouvellement d'une concession pleine terre est obligatoire, si le temps restant à courir jusqu'au terme du contrat est inférieur à cinq années. Ce renouvellement s'effectue sur la base du tarif en vigueur à la date de l'inhumation nouvelle, mais le point de départ de la nouvelle période est celui de l'expiration de la période précédente.

ARTICLE 6 – Inhumations en caveaux

En règle générale, l'ouverture des caveaux numérotés de C112 à C488 s'effectue par le devant sur l'allée gravillonnée, les autres s'ouvrent par le dessus. Le service de pompes funèbres intervenant pour une inhumation, doit se renseigner au préalable auprès du service administration générale en mairie pour vérifier l'emplacement de la concession.

Les caveaux sont refermés aussitôt l'inhumation terminée et dès que la famille aura quitté le cimetière.

ARTICLE 7 – Inhumations en caveau provisoire

Un des caveaux construits par la commune, destiné à la vente, pourra être utilisé comme caveau d'attente. Les corps y seront déposés en cercueil zingué.

Avant toute inhumation en caveau provisoire, les services des pompes funèbres devront consulter la mairie.

Le service administration générale indiquera alors le numéro du caveau disponible.

Il sera possible d'inhumer provisoirement sans contrepartie financière dans ce caveau les défunts des familles qui attendent l'acquisition d'un caveau neuf.

Tout autre dépôt dans ce caveau provisoire sera subordonné à une autorisation municipale.

Dans la mesure du possible, les dépôts n'excéderont pas trois mois.

ARTICLE 8 – Inhumation en case de columbarium

Se référer au règlement du columbarium ci-après annexé au chapitre C.

2. LES EXHUMATIONS

ARTICLE 9 – Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans autorisation spéciale.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt qui justifie de la qualité en vertu de laquelle il fait cette demande ou par son mandataire dûment accrédité.

Les plus proches parents sont hiérarchiquement :

- le conjoint survivant ni divorcé, ni remarié
- les enfants ou leur représentant s'ils sont mineurs
- les ascendants
- les frères, sœurs, neveux ou nièces.

En cas de désaccords familiaux, l'autorisation d'exhumer ne pourra être délivrée qu'après avis du tribunal compétent qui devra être saisi par la partie la plus diligente.

Lorsque les restes mortels exhumés doivent être ré-inhumés sur le territoire d'une autre commune, la demande doit être accompagnée de l'attestation donnée par le Maire du lieu de destination indiquant qu'il consent à l'inhumation du corps dans sa commune ou d'un titre de concession donnant droit à la famille de faire l'inhumation dans le terrain concédé au cimetière de la commune.

La famille ou le service pompes funèbres délégué prévendra le service état civil de la mairie des dates et heures d'exhumation prévue dans les meilleurs délais afin que soit établi préalablement un arrêté d'exhumation.

Les exhumations restent soumises aux conditions du décret qui prévoit certains délais suivant les cas de maladies. Notamment, il peut y avoir lieu à refus si l'exhumation, étant donné les circonstances, était de nature à nuire à la santé publique.

ARTICLE 10 – Modalités d'exhumation

Les dates des exhumations sont fixées en accord avec le service affaires générales de la Mairie. Il n'est pas procédé à des exhumations les samedis, dimanches et jours fériés.

Les exhumations doivent toujours et en toute saison être effectuées entre 7h et 9h du matin, sauf pour celles ordonnées par l'autorité judiciaire qui seront exécutées aux heures et jours prescrits.

L'exhumation des corps déposés dans la fosse commune ne peut être autorisée que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé ou dans un caveau de famille ou si le corps ou les ossements exhumés doivent être transportés hors de la commune.

Sous aucun prétexte il ne sera permis de ré-inhumer dans la fosse commune un corps précédemment inhumé en terrain concédé.

Il est interdit de faire ouvrir les cercueils au cimetière, soit lors d'une inhumation, soit lors d'une exhumation, il est interdit de remettre à quiconque assistant aux exhumations, aucun ossement provenant des restes mortels exhumés.

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès ne soit écoulé, ou dans une boîte à ossement.

Si le corps est destiné à être ré-inhumé dans un cimetière de la commune, la ré-inhumation se fait immédiatement.

Pour l'ouverture des cercueils, des autorisations spéciales pourront être accordées par l'administration à la condition que la durée d'inhumation soit de plus de 5 ans.

Le transport des corps exhumés peut être accompagné de cérémonies religieuses ou civiles, selon le cas, et ce, à la diligence et aux frais des familles.

ARTICLE 11 – Constat d'exhumation

Un gardien de police municipale en possession de l'autorisation d'exhumation assiste aux opérations d'exhumations, qui peuvent avoir lieu en présence d'un représentant de la famille.

Il veille au bon déroulement des opérations et à ce que tout s'accomplisse avec décence, dans le respect des mesures d'hygiène.

Il dresse immédiatement procès verbal de l'exhumation. Le procès verbal constate la nouvelle sépulture donnée aux restes exhumés. Un exemplaire du dit procès verbal est conservé dans les archives de la mairie.

Toute exhumation est consignée sur un registre en mairie.

ARTICLE 12 – Destination des corps exhumés

- **Les corps exhumés peuvent être transférés :**

La ré-inhumation des corps exhumés, dans la même concession (le plus souvent après réduction de corps afin de libérer des places dans la concession pour d'autres inhumations) ou dans une autre concession de famille dans un autre cimetière de la commune ou hors commune, doit se faire sans délai.

Le transport des corps exhumés d'un lieu d'inhumation à un autre cimetière de la commune ou hors commune se fait au moyen d'un véhicule habilité à cet effet.

La personne désignée pour effectuer ce transport doit préalablement se munir d'une autorisation délivrée par le Maire.

- **Les corps exhumés peuvent faire l'objet d'une réduction :**

Les opérations de réduction de corps sont soumises aux mêmes règles de droit relatives à l'exhumation des corps.

- **La crémation** : la crémation des restes des corps exhumés est autorisée, sur demande des familles, par le Maire de la commune du lieu d'exhumation.

CHAPITRE B : CONCESSIONS

ARTICLE 13 – Lieux de concessions et conditions d'acquisition

Des terrains peuvent être concédés, dans le cimetière du Chef Lieu ou du Tremblay pour sépultures particulières.

Ont droit à l'acquisition d'une concession dans les cimetières de La Motte-Servolex :

- les ayants droits d'un défunt décédé ou domicilié sur le territoire de la commune
- les habitants de la commune locataires ou propriétaires

Afin de limiter l'extension du cimetière :

- les concessions ne sont pas accordées à l'avance
- chaque personne ne peut acquérir qu'une seule concession à titre personnel
- toute concession non renouvelée est reprise par la commune dès que les délais légaux sont écoulés.

ARTICLE 14 – Types de concessions et redevance

Les terrains des cimetières comprennent ou peuvent comprendre :

1) les carrés communs affectés à la sépulture des décédés pour lesquels il n'a pas été demandé de concession

2) les concessions pour fondation de sépulture privées :

- concessions (pleine terre) : Quindécennales
 Trentenaires
 Centenaires
 Perpétuelles

- concessions (caveaux) : Cinquantenaires
 Centenaires
 Perpétuelles

- concessions pour cases au columbarium : quindécennales et trentenaires

Les concessions quinquennaires, trentenaires, cinquantenaires peuvent être renouvelées indéfiniment.

Les concessions centenaires et perpétuelles ne sont plus délivrées.

La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être inférieure à 2m² pour toute sépulture.

Les concessions de terrain sont occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par les agents de l'administration.

Les concessions de 2m² carré superficiels sont faites uniformément sur 2 mètres de longueur et d'1 mètre de largeur.

En général, et toutes les fois que l'emplacement le permet, les terrains concédés sont livrés dans la forme d'un quadrilatère rectangulaire, et cette livraison est définitive.

Aucune concession nouvelle ne peut être délivrée sans versement d'une redevance.

La durée des concessions, ainsi que le montant des tarifs et des taxes sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

ARTICLE 15 – Renouvellement concession

Lorsqu'une concession n'a pas été renouvelée (avec paiement d'une nouvelle redevance), à sa période d'expiration, ou dans les 2 années qui suivent l'expiration du terme de renouvellement, le terrain concédé redevient propriété communale. Dans ce cas, la famille doit rendre l'emplacement débarrassé des ossements, des monuments (dalle, stèle) et objets funéraires. Le cas échéant, et faute de réclamation par les familles, les sépultures sont réputées abandonnées. L'administration reprend possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouvent, même avec les constructions qui y auraient été élevées.

Il est procédé d'office à l'enlèvement des monuments et emblèmes funéraires.

Les restes mortels que contiennent encore les sépultures et qui n'ont pas été réclamés sont recueillis et mis à l'ossuaire.

Un héritier qui renouvelle une concession n'est pas un concessionnaire mais un ayant-droit. La volonté du concessionnaire persiste s'il avait émis des restrictions sur les inhumations possibles dans sa concession.

Il n'est pas admis de nouvelle inhumation dans une concession dont la redevance n'a pas été acquittée.

ARTICLE 16 – Rétrocession

La rétrocession d'une concession ne peut intervenir si un ou plusieurs corps y sont inhumés ou si un monument y est édifié. Sous ces réserves, et sur demande écrite du concessionnaire, une rétrocession pourra intervenir au seul profit de la personne ayant acquis la concession.

La commune lui versera, à titre d'indemnité, une somme établie au prorata des années restant à courir, déduction faite de la part due au Centre Communal d'Action Sociale qui lui reste acquise (pour les concessions payées avant l'an 2000).

Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale

ARTICLE 17 – Transmission des concessions de famille

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'apportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

• **Décès du titulaire de la concession sans testament :**

La concession, en raison de sa nature essentielle de droit familial, doit être laissée en dehors du partage : elle passe aux héritiers en état d'indivision perpétuelle. Chacun des

indivisaires ayant des droits égaux, l'un d'eux ne peut pas prendre seul une décision susceptible de préjudicier les autres.

• **Dispositions testamentaires du défunt :**

La jurisprudence reconnaît au titulaire de la concession le droit d'exclure nommément certains parents ou de confier à l'un de ses héritiers le droit de désigner les bénéficiaires du droit à l'inhumation dans la concession de famille.

ARTICLE 18 – Dérogation

Les concessions ne peuvent servir qu'à l'inhumation des parents ou alliés des concessionnaires. Toutefois, sur autorisation spéciale, demandée par écrit, les concessionnaires peuvent être admis à inhumer dans leur terrain ou concession les corps de personnes auxquelles les attachaient des liens d'affection ou de reconnaissance.

ARTICLE 19 – Fleurissement et plantations

Les concessionnaires et leur famille ont la faculté d'établir et d'entretenir l'ornementation florale sur les tombes.

Les plantations d'arbustes doivent être faites sans aucune exception dans la zone affectée à chaque concession, sauf là où elles sont interdites.

Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage, et être entretenues et tenues élaguées si nécessaire.

Elles sont faites de telle sorte qu'en aucun cas elles puissent produire anticipation, par leurs branches ou par leurs racines sur les concessions voisines, par suite de leur croissance.

Les branches et les feuillages sont taillés en sorte de ne pas dépasser l'aplomb des limites de la concession.

Les concessionnaires restent responsables de tous dégâts que peuvent occasionner ces plantations soit par leurs racines soit par leurs branches, soit par leur abattage, même provoqué par le vent.

Au cas où ces plantations ne seraient pas conformes aux dispositions prévues, avis sera donné au concessionnaire de s'y conformer dans un délai de 15 jours. Passé ce délai, les arbres ou arbustes seront arrachés par les soins de l'administration ou sur son ordre, par un entrepreneur de son choix aux frais du ou des concessionnaires, sans préjudice des poursuites qui pourront être engagées.

Les déchets végétaux et autres objets funéraires à jeter, devront être déposés à l'emplacement prévu à cet effet, situé carré D ligne 2, à proximité de l'allée centrale (chef lieu), à l'entrée du cimetière pour le Tremblay.

ARTICLE 20 – Entretien des concessions

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires et leurs familles en état de propreté. Les monuments funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité ; toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois.

La Ville de La Motte-Servolex n'est pas responsable des malfaçons ou détériorations qui pourraient se produire par suite d'usure, de gel, d'intempéries sur les monuments funéraires ou d'affaissement des terrains.

Tout élément rouillé ou menaçant ruine pourra être enlevé d'office par l'administration municipale si les bénéficiaires de l'emplacement ne les ont pas remis en état.

Toutes les fois où un caveau ou un monument menacera ruine ou laissera échapper par quelques fissures des émanations de nature à compromettre l'hygiène et la salubrité, le concessionnaire sera mis en demeure de faire exécuter dans les plus brefs délais toutes les réparations jugées nécessaires. Aucune inhumation ne pourra avoir lieu avant exécution de celles-ci.

Les caveaux détériorés ou en état d'abandon total pourront, dans les formes et les délais légaux, être repris par la ville de La Motte-Servolex.

Les concessionnaires ou leurs héritiers responsables de l'entretien des concessions aviseront le service administration générale de la mairie de leurs changements d'adresse afin d'être informé dans les meilleurs délais de tout problème afférent à leur concession ou tout travaux dans le cimetière à proximité de celle-ci.

ARTICLE 21 – Reprise des concessions perpétuelles

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession. Cet arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification.

ARTICLE 22 – Ossuaire

Les services municipaux sont chargés de veiller au bon entretien de l'ossuaire spécial situé au cimetière du chef lieu, carré B ligne 8.

La Police municipale devra assurer la surveillance des opérations suivantes :

- affectation dans l'ossuaire spécial des restes des personnes inhumées dans les terrains concédés ou non repris après le délai de rotation.

Le service administration générale devra consigner les noms des mêmes personnes sur le registre spécial, qu'il devra tenir à la disposition du public durant les heures d'ouverture de la Mairie.

CHAPITRE C : COLUMBARIUM

ARTICLE 23 – Destination des cendres

Plusieurs columbariums et un jardin du souvenir sont mis à disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres de leur défunt.

Le columbarium est divisé en cases, destiné à recevoir uniquement des urnes cinéraires. Chaque case pourra recevoir de 1 à 4 urnes selon le modèle.

Conformément à l'article R 2213-38 du code général des collectivités territoriales, l'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par l'apposition d'une plaque normalisée et identique. Elle comportera le nom et prénom du défunt ainsi que son année de naissance et de décès.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par l'entreprise funéraire chargée de la crémation.

Les cendres peuvent être :

- déposé dans une concession pleine terre
- déposé dans un caveau de famille
- scellé sur la pierre tombale (le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols)
- déposé dans une case au columbarium
- dispersé (au jardin du souvenir après autorisation de la mairie, ou dispersé en pleine nature après déclaration préalable à la mairie du lieu de naissance du défunt)

ARTICLE 24 – Acquisition d'une concession

Les concessions sont délivrées pour 15 ou 30 ans, renouvelable indéfiniment. Toute concession donne lieu à un acte administratif.

Les dispositions du chapitre B s'appliquent au columbarium, notamment en ce qui concerne :

- les conditions d'acquisition
- la redevance
- la rétrocession
- la transmission
- la dérogation

A la fin de chaque période de mise à disposition de la case, en cas de non renouvellement du contrat l'administration communale peut exiger la libération de la case. L'administration peut y procéder elle-même. Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

ARTICLE 25 – Ouverture de case

Les personnes titulaires d'une case au columbarium doivent aviser par écrit le service des affaires générales à la mairie avant tout dépôt ou sortie d'urne.

Le Maire délivre une autorisation pour toute opération à l'intérieur des cases. Un marbrier de leur choix peut alors intervenir pour l'ouverture de la case du concessionnaire.

ARTICLE 26 – Gravure des plaques (ancien modèle)

Avant toute intervention, le marbrier doit faire une demande de travaux auprès du service affaires générales afin de bien respecter les normes.

1- Forme ronde

Les lettres employées seront des lettres ANTIQUES de couleur BLANCHE.

Le premier nom et prénom sera apposée en haut de la plaque.

Au dessous du nom et prénom pourront être gravés les dates de naissance et décès du défunt.

2- Forme triangle

Les noms sont gravés directement sur la dalle d'ouverture de la case.

Cette plaque sera siliconée sur la dalle d'ouverture de la case et pourra ainsi être retirée sans endommager le monument si les familles ne souhaitent pas poursuivre la concession à l'expiration des 15 ou 30 ans.

ARTICLE 27 – Fleurissement

Les familles sont autorisées à :

- déposer des fleurs au dessus de leur case respective, sur le sol, ou sur le plateau prévu à cet effet
- les vases individuels devront être scellés sur les plaques
- les éventuelles photos doivent résister aux intempéries

ARTICLE 28 – Jardin du souvenir

Conformément aux articles R2213-59 et R2223-6 du code des collectivités territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersée au jardin du souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille, après autorisation délivrée par le maire.

Avant toute dispersion, la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, demande l'autorisation au Maire de la commune du lieu de dispersion.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie, et une plaque avec le nom, prénom, date de naissance et décès sera déposé sur le mur prévu à cet effet.

CHAPITRE D : OUVRAGES ET TRAVAUX

ARTICLE 29 – Demandes et autorisations

Nul ne peut construire, reconstruire, démolir ou réparer les monuments funéraires, ni en général exécuter un travail quelconque dans les cimetières, qu'après déclaration préalable au service administration générale.

Il en sera de même des inscriptions qui seraient renouvelées ou auxquelles il serait fait des additions ou modifications.

Les demandes concernant les travaux doivent être faites à la mairie, par les entrepreneurs, au moins 8 jours avant le début d'exécution prévu. Le formulaire est à retirer en mairie au service administration générale.

Aucun travail ne pourra être entrepris sans autorisation du maire.

Dans le cas contraire, le refus motivé est notifié au demandeur dans les plus brefs délais.

Le demandeur doit, en ce cas, renouveler sa demande en tenant compte des observations faites, les mêmes délais et prescriptions courant à nouveau.

ARTICLE 30 – Prescription des autorisations

L'autorisation délivrée est essentiellement limitative, les travaux non spécifiés en termes formels restent interdits.

Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un an, à partir de la date prévue pour le début des travaux. Passé ce délai, une autre déclaration doit être déposée.

Tout travail commencé doit être exécuté avec célérité jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 31 – Qualification des entreprises

Nul ne peut exécuter des travaux à l'intérieur du cimetière s'il n'a pas préalablement déposé en mairie un certificat attestant qu'il est qualifié pour mener à bien l'exécution des travaux, exception cependant faite pour les entreprises notablement connues sur la place pour leur compétence.

ARTICLE 32 - Défaut de déclaration et travaux non-conformes

Tous les travaux entrepris sans déclaration doivent être suspendus dès que l'injonction en est faite au concessionnaire ou à l'entrepreneur.

Les contrevenants seront soit verbalisés, soit poursuivis conformément aux lois, devant les tribunaux compétents.

Tous travaux exécutés d'une manière non-conforme aux plans ou descriptions formulés dans la déclaration de travaux, devront être mis en conformité avec les plans ou descriptions acceptés. Au besoin, la démolition de l'ouvrage peut être exigée, aux frais exclusifs de l'entrepreneur, et du concessionnaire.

L'accès des cimetières pour exécution de travaux pourra leur être interdit pour un temps déterminé.

ARTICLE 33 – Responsabilités des travaux

L'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux est solidairement responsable avec le concessionnaire du défaut d'accomplissement des formalités et des prescriptions insérées dans l'autorisation.

L'administration se réserve le droit soit de les poursuivre devant les tribunaux compétents simultanément ou chacun d'eux séparément, soit de leur interdire tous travaux dans le cimetière pendant un temps déterminé.

ARTICLE 34 – Travaux gênants

Le nettoyage des pierres tombales ou caveaux par ponçage, utilisation d'acide ou tout autre procédé risquant d'apporter quelque gêne que ce soit, sont autorisés de 7 heures à 9 heures. Toute infraction constatée est sanctionnée par un procès verbal.

Les entrepreneurs, marbriers ou maçons travaillant normalement dans les cimetières de La Motte-Servolex doivent arrêter tous travaux en cours pendant la période du 25 octobre au 3 novembre (Toussaint).

ARTICLE 35 – Limite des concessions

Les caveaux, monuments, clôtures et plantations ne peuvent en aucun cas dépasser les dimensions du terrain concédé, sous peine de mise en demeure de démolition aux frais de l'entrepreneur, éventuellement de l'architecte ou du concessionnaire.

ARTICLE 36 – Monuments funéraires

Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, placer des signes funéraires sur les terrains dont ils ont été mis en possession aux conditions des articles précédents.

La hauteur des monuments doit être de 2m maximum de façon à conserver au cimetière son caractère de jardin.

Les stèles ne doivent en aucun cas être fixées au mur périphérique du cimetière.

ARTICLE 37 – Dalle des caveaux et des tombes

Il peut être posé une dalle sur les emplacements des tombes ou sur les caveaux. Ces dalles sont posées sur les maçonneries.

ARTICLE 38 – Inscriptions

Les inscriptions admises de pleins droits sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

ARTICLE 39 – Pierre sépulcrale

Tout particulier peut faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture sauf par lui à se conformer aux dispositions énoncées ci-dessous.

Il convient néanmoins, avant les travaux, d'en faire la déclaration préalable à l'administration municipale.

ARTICLE 40 – Mesures de précaution des dégradations

Les entrepreneurs prennent toutes précautions nécessaires :

Tout échafaudage, blindage, nécessaire pour les travaux, et en général tout dispositif, doit être mis en place de manière à ne pas nuire aux constructions voisines, ni aux plantes ou objets sur les sépultures, ni aux installations ou plantations propres aux cimetières.

Il est interdit notamment d'attacher des cordages aux arbres des cimetières d'y appuyer des instruments ou des échafaudages, de déposer à leurs pieds des matériaux et généralement de ne leur causer aucune détérioration.

On ne peut, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires existant aux abords de la construction, sans autorisation de l'administration et, le cas échéant, des familles intéressées.

Les concessionnaires et les constructeurs ont, sous leur responsabilité, à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver les sépultures voisines de toute dégradation.

CHAPITRE E : MESURES D'ORDRE A L'INTERIEUR DU CIMETIERE

ARTICLE 41 – Horaires d'ouverture

Le cimetière du chef lieu est ouvert tous les jours de 7 heures à 20 heures.

ARTICLE 42 – Circulation des véhicules

La circulation de tous les véhicules quels qu'ils soient est interdite dans les cimetières.
Seuls sont autorisés :

- les fourgons funéraires
- les véhicules dont les conducteurs sont munis d'une autorisation validée par le Maire pour raison de santé (carte d'invalidité, carte précisant « station debout pénible », certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer)
- les personnes titulaires de carte de grands invalides de guerre et de grands invalides civils.

Le 1^{er} novembre la circulation des véhicules sera totalement interdite.

Les véhicules doivent circuler au pas.

ARTICLES 43 – Circulation des entrepreneurs

Les entrepreneurs sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte des cimetières pour l'exécution des travaux ayant fait l'objet d'une déclaration.

Les véhicules servant au transport des matériaux ne sont admis que le temps du déchargement de ceux-ci.

Ils doivent être ensuite sortis du cimetière.

Aucun véhicule de transport personnel n'est admis dans le cimetière.

Si les véhicules ont, en raison de travaux, une présence permanente obligatoire, ils doivent être stationnés de manière à ne pas gêner la circulation du public et des convois funèbres.

Les travaux devront cesser 30 minutes avant les sépultures, les allées encombrées devront être dégagées.

La non observation des articles précédents donnera lieu à l'établissement d'un procès verbal.

ARTICLE 44 – Les chemins du cimetière

Les chemins intérieurs du cimetière seront constamment maintenus libres.

Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

ARTICLE 45 – Enlèvement des objets funéraires

Toute personne désirant sortir des cimetières des objets funéraires doit obligatoirement en avertir la mairie (service administration générale)

L'intéressé rédigera une demande écrite et signée sur laquelle il indiquera son identité, le nom de la concession, son numéro, la liste des objets prélevés et un descriptif sommaire de ceux-ci, la date et l'heure prévue pour cet enlèvement. Le service concerné visera cette demande et informera la police municipale qui pourra éventuellement y assister.

ARTICLE 46 – Interdictions

Il est interdit de :

- déposer des objets derrière les tombes
- déposer terre, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques sur les sépultures riveraines
- déposer des ordures en dehors des emplacements prévus à cet effet
- se livrer à aucune manifestation bruyante telles que chants, musique, etc... à l'exception de chants religieux
- pénétrer dans le cimetière en état d'ivresse
- fouler les sépultures
- d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et les monuments, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
- d'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les tombes d'autrui
- d'écrire ou tracer aucun signe sur les monuments, de dégrader tombeaux ou objets funèbres
- se livrer à des ventes ambulantes sans autorisation ou à des offres de services
- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières
- d'amener des chiens même tenus en laisse
- de jouer, boire ou manger

Le non respect de ces interdictions entraînera la rédaction d'un procès verbal, sans préjuger des poursuites pouvant être engagées par les victimes des dégradations effectuées.

ARTICLE 47 – Responsabilité de la ville

La ville de La Motte-Servolex ne pourra être rendue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles. Celles-ci devront en conséquence, éviter de déposer sur les tombes des objets qui pourraient tenter la cupidité.

ARTICLE 48 – Application du règlement

Le Directeur général des services de la mairie, la Directrice des services techniques Municipaux, la Police Municipale, et tous les agents placés sous leurs ordres, et le trésorier municipal, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les lieux officiels habituels et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La Motte-Servolex, le 23 janvier 2012



Le Maire

Luc BERTHOUD